RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX OMBRIERES PHOTOVOLTAIQUES

Avertissement :

Le présent document a pour objet de synthétiser les recommandations formulées par le SDIS à l'encontre des maîtres d'œuvre, les architectes, les exploitants ou les concepteurs.

Ces recommandations restent évolutives et ne constituent pas un socle réglementaire directement opposable au pétitionnaire lors d'une démarche d'urbanisme.

Ces mesures visent néanmoins à renforcer les dispositions réglementaires relevant de la lutte contre l'incendie et offrent aux services de secours des conditions d'intervention sécurisées.

Implantation et isolement :

- Respecter une distance d'isolement entre les ombrières et les bâtiments pour éviter qu'un incendie ne puisse se propager rapidement de l'un à l'autre. A défaut, la résistance au feu des parois et de la toiture du bâtiment doit être renforcée (à titre d'exemple, dans la règlementation ERP, une distance d'isolement de 12 mètres au moins permet de s'exonérer d'un renforcement de la résistance au feu des structures du bâtiment).
- Les ombrières ne doivent pas être implantées devant les façades accessibles, ni au droit des baies servant à l'accès des secours.
- Fractionner autant que possible les grandes surfaces de panneaux pour limiter la propagation longitudinale.

Accessibilité des secours :

- Garantir une hauteur libre d'au moins 3,50 mètres sous les ombrières traversées par une voie engin. Aucune ombrière ne doit empiéter sur une voie dédiée aux moyens élévateurs aériens (échelles).

Installations électriques :

- Les installations électriques doivent être conformes au guide UTE C 15-712-1 et à la norme NF C 15-100.

Bornes de recharge (IRVE) :

- Si elles existent, positionner les places de recharge en périphérie et à proximité des voies accessibles aux secours.

Défense extérieure contre l'incendie :

- L'installation est défendue par au moins un point d'eau incendie dès lors qu'il existe un risque de propagation avec un tiers ou que l'analyse de risque laisse apparaitre un besoin en eau qui ne peut être comblé par un engin d'incendie porteur d'eau.

Signalisation et information des secours :

- Les dispositifs de coupure électriques manœuvrables par les sapeurs-pompiers doivent être visibles et clairement identifiés. La signalisation doit être conforme au guide UTE C 15-712-1.
- Des protocoles d'intervention précisant la conduite à tenir pour faire face aux principaux scénarii d'accidents doivent être établis par l'exploitant et tenus à la disposition des secours.
- Les coordonnées téléphoniques de la personne désignée par l'exploitant pour gérer les évènements accidentels doivent être inscrites sur les protocoles d'intervention évoquées à l'alinéa précédent. La permanence téléphonique doit être assurée 24h/24h.